

LA

SOCIÉTÉ DES PRISONS D'ATHÈNES

Nous avons annoncé l'établissement, à Athènes, d'une Société des prisons à laquelle notre Société générale s'est empressée de conférer le titre de membre correspondant.

Il est intéressant de connaître l'origine de cette Société, ses statuts, ses projets et le bien qu'elle a déjà réalisé.

Depuis plusieurs années le sentiment public, en Grèce, semblait se prononcer en faveur d'une réforme des établissements pénitentiaires. Ces établissements se trouvaient dans un état déplorable ; ils ressemblaient à tous ceux qui sont encore voués à l'abjection physique et morale de l'emprisonnement en commun. Deux hommes considérables et par leur talent et par leur zèle, M. Aristide Oiconomos, alors procureur du roi à la Cour d'appel d'Athènes et M. Al. Skousès, secrétaire de légation à Vienne, entreprirent, en 1876, de révéler cette situation à leurs concitoyens et fondèrent le *Journal des prisons* (Εφημερή των Φυλακῶν).

Cette publication mensuelle détermina un mouvement d'opinion qui aboutit à l'envoi, par le gouvernement hellénique, d'un délégué au congrès international de Stockholm. M. Skousès y remplit, avec une distinction parfaite, la mission qu'il avait acceptée et y rencontra des encouragements qui le déterminèrent à poursuivre l'œuvre si généreusement entreprise. Il offrit au Congrès la collection du *Journal des prisons*.

Malheureusement cette publication, dont les travaux si bien appréciés en Grèce, l'auraient été également dans les autres pays, si la langue grecque y avait été plus familière, ne se prolongea pas au delà de l'année 1878. Ses rédacteurs, MM. Oiconomos et Skousès, appelés à la vie parlementaire, ne trouvèrent plus les loisirs nécessaires pour la continuer avec toute la régularité

désirable. Ils confièrent à une autre revue mensuelle le soin d'entretenir le public hellénique des questions pénitentiaires.

Toutefois, leur zèle ne se ralentit point ; il ne fit que changer d'objet et la pensée leur vint de provoquer à Athènes la fondation d'une Société chargée de poursuivre la réforme des prisons avec un esprit de suite, des ressources financières et des moyens d'influence qu'une simple Revue ne pouvait avoir. D'ailleurs, il ne s'agissait pas seulement, dans la pensée des promoteurs de cette Société, de faire de la propagande, mais d'agir efficacement et de prendre eux-mêmes l'initiative de la réforme qu'ils jugeaient utile.

Le gouvernement entra dans leurs vues et approuva, par ordonnance royale en date du 31 mars 1881, l'institution à Athènes d'une Société philanthropique, sous le nom de Société des Prisons, ayant pour objet la construction et l'amélioration des prisons publiques, selon les dispositions de statuts, dont voici la teneur :

Statuts de la Société des Prisons.

ARTICLE PREMIER. — Est instituée, sous la protection immédiate de Sa Majesté le Roi, une Société philanthropique anonyme ayant son siège à Athènes, sous le nom de *Société des Prisons*.

ART. 2. — La Société se propose : 1^o de bâtir des prisons correctionnelles et criminelles par souscriptions, dont l'usage sera déterminé par l'assemblée générale des sociétaires après entente préalable avec le gouvernement ; 2^o l'étude des questions se rapportant à l'amélioration des prisons et des moyens pouvant contribuer à cette amélioration.

ART. 3. — Les sociétaires se divisent en sociétaires ordinaires, honoraires et correspondants.

ART. 4. — Les sociétaires ordinaires versent une contribution annuelle en argent qu'ils fixent eux-mêmes en faisant leur demande d'inscription, et qui est notée dans le diplôme qui leur est délivré à cet effet. Cette contribution ne peut être moindre de vingt francs. Tout sociétaire qui n'aurait pas versé sa contribution dans le courant de l'année est considéré comme démissionnaire et son nom rayé du registre matricule. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui auront payé leur contribution pendant quinze ans ni à ceux dont les contributions auront dépassé mille francs.

ART. 5. — Le Conseil d'administration confère le titre de membre honoraire à ceux qui pourraient, par leur position sociale ou leurs connaissances spéciales, contribuer au développement de la Société. Le conseil est autorisé aussi à nommer trois présidents et six vice-présidents honoraires.

Sont nommés à titre de membres correspondants ceux qui demeurent en dehors du royaume.

ART. 6. — La Société accepte avec reconnaissance, non seulement des contributions en argent, mais des contributions consistant en biens, immeubles et meubles de toute nature. Quiconque aura fait un don d'une valeur dépassant trois mille francs, reçoit un diplôme de *Bienfaiteur de la Société*, celui de *Grand Bienfaiteur* si le don dépasse la valeur de quinze mille francs, celui de *Protecteur et de Président honoraire* si l'offrande dépasse cinquante mille francs. Le Conseil peut leur offrir aussi d'autres distinctions et récompenses honorifiques.

ART. 7. — Tout recouvrement de fond à lieu contre reçu du caissier de la Société, détaché d'un registre à souche et revêtu du seing du Président. Les fonds recouverts sont déposés dans une des banques d'Athènes avec intérêt ou affectées à l'achat de rentes sur l'État. Tout paiement a lieu contre un mandat du Président, basé sur le budget approuvé par l'Assemblée générale ou sur sa décision, avec pièces justificatives à l'appui.

ART. 8. — La direction des travaux de la Société est confiée à un Conseil composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Caissier et de cinq conseillers élus parmi les sociétaires ordinaires à la majorité absolue des membres présents au moment du vote. Le Président est élu pour cinq ans, le vice-président, le secrétaire et le caissier pour quatre ans et les Conseillers pour trois ans.

Pour la première période, sont nommés par les présents statuts :

Président, *Sotirios Sotiropoulo* ;
Vice-Président, *André Syngras* ;
Secrétaire, *Timoléon Philemon* ;
Caissier, *Emmanuel Charilaos* ;
Conseillers, *Basile Mélas*, *Jean Chorémi*, *Antoine Ricaki*, *Nicolas Rhados* et *Alexandre Scousès*.

ART. 9. — Le Conseil est constitué si le Président ou le vice-président et quatre autres de ses membres sont présents à la séance.

Le Conseil délibère et décide sur tout ce qui peut contribuer au développement et au progrès de la Société; il agit en vue de se procurer des ressources et afin d'engager le Gouvernement, les communes, les couvents et autres corporations à souscrire des cotisations annuelles en faveur de la Société. Il prononce sur la disposition des fonds disponibles, selon les prescriptions de l'article 7; règle ce qui concerne le personnel inférieur, s'entend avec les ministères et les autorités subalternes pour tout objet se rapportant à la Société; il étudie, en s'adjoignant, s'il le juge utile, d'autres personnes compétentes, toutes les questions concernant l'amélioration des prisons, procède aux publications nécessaires et à tous autres actes relatifs à cet objet, approuve l'admission de nouveaux sociétaires et nomme les membres honoraires et correspondants; il rédige tous les ans un rapport général sur les travaux de la Société, et soumet à l'approba-

tion de l'Assemblée générale le budget et le compte des recettes et dépenses; il gère la fortune de la Société en faisant vendre les titres de rente à la Bourse, les biens meubles et immeubles aux enchères.

ART. 10. — Le Président convoque les Conseillers en séance et les sociétaires en Assemblée générale, dirige les discussions, signe les procès-verbaux des séances et des Assemblées générales et toute la correspondance de la Société, délivre les diplômes aux sociétaires et bienfaiteurs, exécute les décisions du Conseil et de l'Assemblée, représente la Société devant les tribunaux ou toute autre autorité et dans tout acte avec des tierces personnes, nomme et révoque le personnel subalterne.

Le Vice-Président remplace le Président absent ou empêché.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Conseil et de l'Assemblée des sociétaires, ainsi que le rapport général annuel des travaux de la Société et contre-signé toutes les pièces signées par le Président et les mandats.

Le Caissier est chargé de la tenue des livres, du recouvrement des fonds qu'il dépose en temps utile dans des Banques, acquitte les mandats, dresse le compte annuel et le soumet au Conseil et à l'Assemblée; il signe avec le Président l'acquittance et le virement des lettres de change.

Le Secrétaire absent ou empêché est remplacé par le plus jeune Conseiller; en cas d'empêchement prolongé, le Caissier est remplacé par un des Conseillers nommé par le Conseil.

ART. 11. — Les sociétaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire dans la première dizaine de janvier de chaque année, et en Assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Conseil le juge utile ou à la demande de trente au moins des sociétaires. Les Assemblées sont convoquées par proclamation du Président, qui est insérée dans trois journaux huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

A la première séance de l'Assemblée générale ordinaire, on soumet le rapport général des travaux de la Société, le compte de l'année écoulée et le budget de l'année prochaine. On élit une commission de trois membres pour la vérification des comptes et on lui soumet toutes les propositions qui doivent faire l'objet des délibérations de l'Assemblée, on fixe le jour de la prochaine séance pendant laquelle on donne lecture du rapport de la Commission de la vérification des comptes à l'Assemblée qui se prononce sur le compte, vote le budget, nomme les membres du Conseil en remplacement des Conseillers sortants et délibère sur les propositions qui lui ont été soumises.

L'Assemblée générale est constituée si vingt-cinq sociétaires au moins assistent à la séance.

Les sociétaires honoraires et correspondants prennent part aux délibérations des Assemblées générales, ainsi que les représentants des entités morales qui ont souscrit et payé des cotisations annuelles.

ART. 12. — Les procès-verbaux des assemblées générales, le rapport annuel et le compte sont publiés dans une brochure spéciale à laquelle est annexée une table portant les noms des Bienfaiteurs et des membres de la Société.

Il y a donc, entre cette Société des Prisons et celles qui se sont établies jusqu'à ce jour, une différence notable. Celle-là ne se borne pas à la seule théorie ; elle juge que le moyen le plus sûr d'obtenir un progrès, ce n'est pas seulement de le conseiller, c'est de le réaliser soi-même.

« *Ne t'attends qu'à toi-même* », a dit Ésope.

Ce qui manque à la Grèce pour appliquer un régime pénitentiaire rationnel, ce n'est pas la bonne volonté, ce sont des bâtiments convenables ; l'exiguïté de ses ressources budgétaires ne lui a pas permis jusqu'à ce jour de les édifier ; il appartient donc à l'initiative privée de venir en aide au gouvernement, de trouver l'argent qui lui manque et de construire pour lui des prisons conformes aux données de la science moderne.

« Peut-être, nous dit M. Al. Skousès, peut-être trouverez-vous étonnant que l'initiative privée entreprenne ainsi de construire des prisons. Mais, en Grèce, tous les établissements de bienfaisance, tous ceux d'utilité publique tels que l'Académie, l'Université, les Musées, l'Observatoire, ont été bâtis et sont entretenus par des souscriptions particulières. »

M. Skousès ne doute pas que l'œuvre des prisons ne soit également dotée par la générosité des habitants et que bientôt un établissement modèle ne soit mis à la disposition du gouvernement. En effet, au premier appel du Conseil d'administration, plusieurs communes, des couvents et bon nombre de particuliers se sont empressés de souscrire des cotisations annuelles et la Société est, dès à présent, assurée d'un revenu fixe d'environ 20,000 francs.

Ces ressources lui permettent de contracter un emprunt pour subvenir aux frais de la construction d'une première prison, à Athènes même. De plus, un des membres du Conseil d'administration, dont la générosité a déjà doté plusieurs autres établissements de bienfaisance, met à sa disposition un capital important.

Une sous-commission est à l'œuvre ; elle est chargée d'étudier les plans de la prison projetée et de déterminer le régime qui y sera suivi. Elle est composée de MM. Borres et Kapadianan-

topoulos, agrégés de l'Université, Cortis, professeur de droit pénal et Skousès, député. Ce dernier nous écrit qu'il est déjà décidé que cette prison-modèle pourrait contenir trois cents détenus et qu'on y appliquerait le régime progressif.

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici les mérites de ce régime, fort contestés en Angleterre où il est appliqué depuis plusieurs années, contestés même en Irlande où il a pris naissance ; seulement, comme son application suppose un emprisonnement de longue durée, nous en concluons que la prison d'Athènes ne doit être destinée ni aux détentions préventives, ni aux courtes peines ; et nous craignons que la nouvelle Société des Prisons ne tombe dans l'erreur où l'Amérique et l'Angleterre sont elles-mêmes tombées en construisant d'abord leurs grands pénitenciers modèles. En matière de réforme pénitentiaire, c'est par le commencement qu'il faut commencer. Le mal doit être attaqué dans ses principes ; quand il s'est développé, il est trop tard pour le combattre.

Attachons-nous d'abord aux petits criminels, pour les empêcher de devenir de grands criminels ; attachons-nous surtout aux simples prévenus, pour les empêcher de contracter, pendant l'instruction même, les germes du mal qu'ils n'ont peut-être pas encore. Améliorons les petites prisons pour arrêter le recrutement des maisons centrales ; il sera temps de songer à celles-ci quand la réforme des premières aura réduit autant que possible le chiffre de la criminalité. C'est ce qu'a fait la Belgique, c'est ce qu'a fait la Suède, c'est ce que fait en ce moment l'Angleterre, et c'est ce que fera la France, le jour où elle appliquera sérieusement la loi du 5 juin 1875.

En soumettant ces réflexions à la Société des prisons d'Athènes, nous lui donnons la preuve de l'intérêt que nous attachons à ses travaux et de la vive sympathie qu'elle nous inspire. L'initiative à la fois généreuse et hardie qu'elle a prise, l'accueil qu'elle a trouvé dans le public aussi bien que dans les régions gouvernementales, les sacrifices considérables que ses souscripteurs se sont imposés, tout cela est digne de notre admiration et doit nous servir d'exemple. Qu'une idée généreuse apparaisse au milieu de nous, l'engouement est prompt, unanime, parfois même irréfléchi ; les encouragements, les conseils abondent. Vienne l'heure des sacrifices, vienne le moment de l'action, la confiance faiblit, le zèle se refroidit, le doute arrive et l'opinion